



Commission Sportive

PV du 28/10/2021, saison 2021 / 2022

Ont participé : Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Fabienne Bonnefoy, Raphael Robert , Pascal Pezaire, Laurent Réa

A. DOSSIER : MATCH 23706865 /Aller 432160101/ 8613/ District 2 / Phase 1 Poule A 3 1 Velay F.C. Nolhac du 17/10/2021

Cette réserve d'avant match du club **F.C. Nolhac** concerne le motif suivant

Je soussigné(e) DELAUNAY DYLAN licence n° 2598615930 Capitaine du club NOLHAC F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SALL BELLY, du club de VELAY F. C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SALL BELLY a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable ,

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, le joueur Mr SALL BELLY n° 2544538559 a bien les 4 jours francs, et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence

En conséquence, la Commission Sportive rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

B. DOSSIER : Match ST VIDAL / AUZON AZERAT: D2 A du 26/09/2021

Vu le Procès-verbal N°3 de la Réunion de la Commission Départementale de Discipline Du 30 Septembre 2021 stipulant que le joueur Mr CHOUVELON Loïc a participé au match cité alors qu'il était encore sous le coup de sa suspension,

Vu le mél de Pauline Ribeyre du 3 octobre 2021,

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST VIDAL, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe d'AUZON AZERAT,

ST VIDAL -1 point 0 but
AUZON AZERAT 3 point 3 but

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9bis, Place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél : 0471059882 – pdumunier@haute-loire.fff.fr – http://haute-loire.fff.fr
Association régie par la loi du 1er juillet 1901-

Vu le Procès-verbal N°3 de la Réunion de la Commission Départementale de Discipline Du 30 Septembre 2021 stipulant que le joueur Mr CHOUVELON Loïc a participé au match cité alors qu'il était encore sous le coup de sa suspension,

Vu le mél de Pauline Ribeyre du 3 octobre 2021,

Après lecture des feuilles de match, il s'avère que 2 joueurs ou dirigeants apparaissent sur les 2 feuilles de match le même jour : MM **GUIGON Pierre, licence 510918133**, joueur N°8 ayant participé et **GROS Lionel, licence 511372411**, Educateur/Dirigeant

Après prise connaissance du mél de Pauline Ribeyre du 3 octobre 2021 confirmant les erreurs réalisées, la Commission Sportive n'engage pas de suite à ce dossier.

D. MATCH 23706987 Aller 432670101 8613 District 2 / Phase 1 Poule B 2 1 Emblavez Vorey Ste Sigolene du 24/10/2021

Cette réserve d'après match du club de STE SIGOLENE par Masson Yoann concerne le motif suivant :

« ... a notre arrivée la tablette ne fonctionnant pas malgré plusieurs tentatives, nous décidons de faire une feuille de match papier... Après avoir rempli de mon côté la feuille avec nom prénom numéro de licences, je laisse le club recevant remplir leur partie... Ce qu'ils n'ont pas été capable de faire... Au coup d'envoi (retardé de 20minutes pour laisser le club recevant remplir la feuille de match) seuls 8 numéros de licences étaient inscrits sur la feuille, or l'équipe de Emblavez Vorey s'est présentée à 11 sur le terrain et avec 3 remplaçants... Nous avons donc joué une équipe qui n'était pas en mesure de présenter le listing des licences, donc nous ne savons pas contre qui nous avons joué...

Pour ces raisons, je porte réclamation sur la qualification et la participation des joueurs de Emblavez Vorey 2»

A des fins d'investigation, la Commission Sportive demande un rapport à l'arbitre officiel de la rencontre citée en référence.

***Le Président de la Commission Sportive
Laurent REA***

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.